



Avis n° 2018-0072

Séance du 6 mars 2018

5^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget 2018

COMMUNE DE LORETTE

Département de la Loire

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et R. 1612-19 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes relatifs aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Alain LAIOLO, président de la 5^{ème} section ;

VU la lettre du 1^{er} février 2018, enregistrée au greffe le 5 février 2018, par laquelle le Préfet de la Loire a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif 2018 de la commune de Lorette n'avait pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre du 5 février 2018 du président de la 5^{ème} section informant le maire de Lorette de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat ;

VU les observations présentées par le maire de Lorette le 27 février 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Joris MARTIN, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Par lettre du 1^{er} février 2018, enregistrée au greffe le 5 février suivant, le Préfet de la Loire a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2018 de la commune de Lorette n'avait pas été voté en équilibre réel.

Sur la recevabilité de la saisine sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales :

2. Le Code général des collectivités territoriales dispose dans son article L.1612-5 que *«Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4147-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*

3. Le conseil municipal de Lorette a adopté le budget primitif de la commune par une délibération en date du 18 décembre 2017. Ce document a été transmis en préfecture le 4 janvier 2018. La saisine du représentant de l'Etat, en date du 1^{er} février 2018, est ainsi intervenue dans le délai prescrit par le code général des collectivités territoriales. Cette saisine est donc recevable.

Sur le défaut d'équilibre réel du budget :

4. L'article L. 1612-4 du même code définit la notion d'équilibre réel. Selon ce texte, *« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »*

5. Par une délibération du 18 décembre 2017, le conseil municipal de Lorette a voté un budget primitif en équilibre apparent mais dont la section d'investissement du budget principal présente un défaut de couverture des annuités en capital de la dette par des ressources propres. Ce défaut de couverture s'établit conformément au tableau suivant :

Tableau n°1 : Déficit de couverture de l'annuité d'emprunt par des ressources propres

FCTVA et TLE	218 066 €
Chapitre 021	448 526 €
Chapitre 040	200 085 €
- Annuité en capital de la dette	- 2 014 700 €
Déficit de couverture de l'annuité	- 1 148 033 €

6. Si le budget primitif de la commune de Lorette n'a pas été adopté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, cette situation trouve son origine uniquement dans la non reprise des résultats de l'exercice 2017. En effet, à la date du vote du budget, il était impossible de reprendre par anticipation le résultat de l'exercice 2017 et ainsi d'inscrire les ressources budgétaires résultant de la reprise des excédents de fonctionnement et d'investissement.

Sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre :

7. Compte tenu de la date de la saisine, la chambre régionale des comptes propose à la commune de procéder à une affectation anticipée de son résultat. L'affectation anticipée du résultat est régie par les article L. 2311-5 et R. 2311-13 du code général des collectivités territoriales.

8. L'article L. 2311-5 du CGCT dispose notamment que : « *Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du CGI, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation. / Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice* ».

9. L'article R. 2311-13 du CGCT dispose : « *qu'en l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement (...) l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311- 5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats. L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêtés au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation* ».

10. Afin d'affecter par anticipation le résultat de l'exercice 2017, la chambre a, d'une part, contrôlé le niveau des restes à réaliser à l'aide de pièces justificatives et, d'autre part, s'est assurée du résultat 2017 à partir de la production de la balance de l'exercice 2017 établie par le trésorier et d'une fiche de calcul des résultats établie par l'ordonnateur.

Pour le budget principal :

11. En section d'investissement, le niveau des restes à réaliser à reprendre au chapitre 13 « subventions d'investissement » s'établit à 376 800 €. En dépense d'investissement, il y a lieu de reprendre 18 582 € au chapitre 21 « immobilisation corporelles » et 124 880 € au chapitre 23 « immobilisations en cours ».

12. Le résultat à affecter est le résultat définitif correspondant à la somme du résultat de clôture et du résultat reporté. Il s'établit à 688 706 € en section de fonctionnement et 1 756 182 € en section d'investissement.

13. En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, l'excédent de fonctionnement peut, au choix de l'assemblée délibérante, être soit repris en section de fonctionnement sur la ligne budgétaire R002 « résultat reporté », soit transféré en section d'investissement sur le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ». La chambre rappelle que, la reprise de l'excédent de fonctionnement en R002 est avantageuse dans la mesure où l'affectation de ce résultat en section d'investissement est définitive et prive la collectivité d'une marge de manœuvre en fonctionnement. L'excédent d'investissement est quant à lui repris en section d'investissement sur la ligne budgétaire R001 « solde d'exécution positif reporté ».

14. En contrepartie de cette affectation anticipée du résultat, il conviendra de réduire le montant prévisionnel des recettes d'emprunt inscrites au chapitre 16 « emprunt et dettes assimilées » afin d'équilibrer la section d'investissement. Les annuités en capital de la dette à échoir au cours de l'exercice seront ainsi couvertes par des ressources propres suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

Pour le budget annexe « établissements Lorettois » :

15. Il résulte de la balance et de la fiche de calcul du résultat produites que la section de fonctionnement présente un excédent de 21 388 € et la section d'investissement un besoin de financement de 8 799 €.

16. Dans ces conditions, l'excédent de fonctionnement devra être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (figurant sur la ligne budgétaire D001 « solde d'exécution négatif »). Le reliquat sera affecté au choix de l'assemblée délibérante sur la ligne R002 ou sur le compte 1068.

PAR CES MOTIFS.

Article 1 : DECLARE recevable la saisine du Préfet de Loire introduite sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales à raison du défaut d'équilibre réel du budget primitif 2018 de la commune de Lorette ;

Article 2 : CONSTATE que le budget primitif 2018 de la commune de Lorette n'a pas été voté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : PROPOSE de rétablir l'équilibre budgétaire par le simple jeu de l'affectation anticipée du résultat telle que détaillée dans le présent avis ;

Article 4 : DEMANDE au conseil municipal de prendre dans un délais d'un mois à compter de la communication du présent avis, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial conformément aux dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Article 5 : RAPPELLE que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes ;

Article 6 : RAPPELLE qu'en application du second alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis fait l'objet d'une publicité immédiate ;

Article 7 : DIT que le présent avis sera notifié au Préfet de la Loire, au maire de Lorette et au trésorier de Rive-de-Gier sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Loire.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, cinquième section, le six mars deux mille dix-huit.

Présents :

M. Alain LAÏOLO, président de section, président de séance,

M. Antoine LANG, premier conseiller ;

Mme Mathilde TOURNIER, première conseillère ;

Mme Sophie CORVELLEC, première conseillère ;

M. Joris MARTIN, conseiller, rapporteur.

Le rapporteur

Le président de séance

Pour la présidente empêchée
Le Vice-président de la chambre
régionale des comptes

Joris MARTIN

Alain LAÏOLO

Michel PROVOST